



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

formation

Question écrite n° 101129

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les enseignants en activité physique adaptée (SFP-APA) concernant les discussions sur leur périmètre d'intervention. En effet, l'activité de ces enseignants est depuis plus d'une vingtaine d'années bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation. Ils travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients porteurs d'affections de longue durée les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Leur formation universitaire en activité physique adaptée et santé s'appuie sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique, et leur intervention se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Leur cœur de métier consiste à favoriser l'initiation et le maintien d'une activité physique régulière auprès des personnes ayant des besoins spécifiques, tout en s'appuyant sur les recommandations internationales en matière d'activité physique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de leur intervention que manifeste leur excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, ils s'inquiètent du fait que le décret de l'article 144 de la loi de santé en discussion depuis le mois de septembre 2016, pourrait remettre en question leur périmètre d'intervention. Aussi, il lui demande d'intervenir pour que le décret ne remette pas en question des dispositifs qui ont fait leurs preuves, ni réduise le champ d'action des enseignants en APA.

Texte de la réponse

La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. La direction générale de la santé a engagé une importante concertation, à laquelle ont participé les représentants de tous les professionnels concernés afin d'aboutir à un texte équilibré permettant à chacun de participer à la mise en œuvre de cette disposition innovante en fonction de ses compétences. La concertation a, en particulier, intégré les masseurs-kinésithérapeutes, les enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. Le décret, publié le 31 décembre 2016, définit l'activité physique adaptée, qui a pour but d'accompagner la personne à adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte. Il précise les conditions de sa dispensation, définit les différentes catégories de professionnels et personnes qualifiées habilitées à la dispenser et prévoit les modalités d'intervention et de restitution des informations au médecin traitant. Il sera, dans les semaines à venir, complété d'une instruction aux agences régionales de santé et direction régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour faciliter la mise en œuvre du dispositif dans les territoires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101129

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 décembre 2016](#), page 9890

Réponse publiée au JO le : [31 janvier 2017](#), page 765